



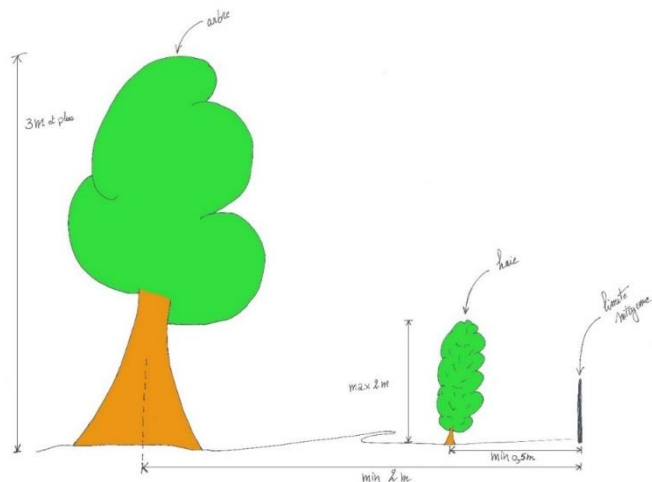
Les plantations à Beauvechain

A propos des distances...

L'article 3.133 du Code civil prescrit qu'un arbre de 2m de haut au moins doit être planté à 2m de la limite parcellaire à compter du milieu du tronc de l'arbre. Tout autre arbre, arbuste, haie ne peut être planté à moins de 0,5m de la limite parcellaire et ne peut excéder 2m de haut entre 0,5m et 2m de cette même limite.

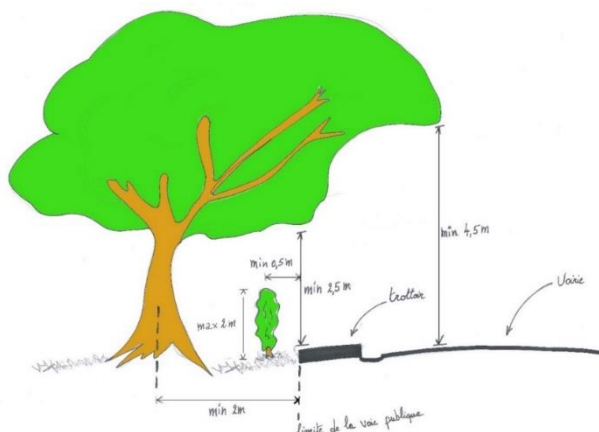
Cette règle n'est pas appliquée si les parties ont conclu un contrat à cet égard ou si les plantations se trouvent au même endroit depuis plus de trente ans.

Le voisin peut exiger l'élagage ou l'arrachage des plantations qui sont situées à une distance moindre, sauf si le juge estime que cette demande constitue un abus de droit. Le juge tient compte, dans son appréciation, de toutes les circonstances de la cause, y compris de l'intérêt général. Toutefois, le voisin ne peut pas s'opposer à la présence de plantations qui ne sont pas plus hautes que la clôture existante entre les parcelles. Dans ce cas, s'il s'agit d'une clôture non mitoyenne, son propriétaire a le droit de s'en servir comme appui pour ses plantations.



Historiquement, cette distance de 0,5m a été prévue pour éviter qu'une vache broute sur le bien d'autrui; en effet, une vache peut brouter jusqu'à 50cm au-delà de la haie (clôture ancestrale) de la pâture.

Ne perdez pas de vue qu'avec l'âge, la couronne d'un arbre haute-tige est bien plus importante que 4m de diamètre.



A propos du domaine public...

Concernant les plantations le long du domaine public une demande d'autorisation doit être adressée au Collège communal qui la transmettra aux services compétents.

Les plantations ne peuvent être en saillies sur une voie carrossable à moins de 4,5m au-dessus du sol et 2,5m au niveau du trottoir.

Elles ne peuvent gêner les réseaux électriques aériens, ni la signalisation routière.

Suivant le règlement de police, une haie ne peut dépasser 2m de haut. A ceci, il faut ajouter les règlements spécifiques comme les prescriptions du lotissement, les servitudes le long des cours d'eau, etc.

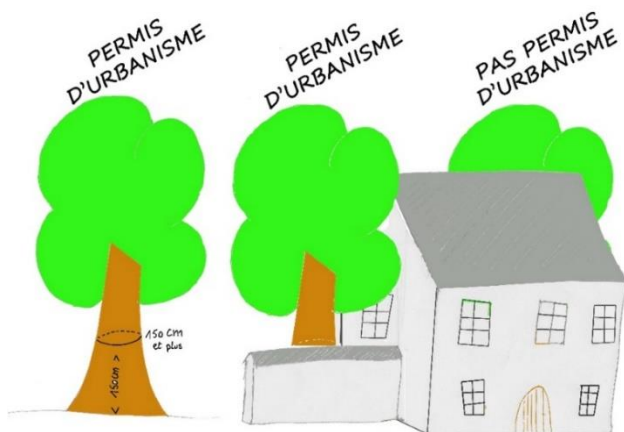
A propos de l'abattage ...

L'abattage est régi par le Code de Développement Territorial (CoDT). Celui-ci par ses articles D.IV.4 et R.IV.4-5 à 10 explique tous les cas de figures en fonction du statut de l'arbre, sa taille, sa visibilité, son emplacement, le type de plantation ... En fonction, des différents cas de figures, un permis d'urbanisme et certaines exigences sont demandées ou pas (un verger, un groupe d'arbustes, haies, liste arrêtée, etc.).

Dans tous les cas*, un permis d'urbanisme est exigé s'il s'agit:

- d'un **arbre isolé** est **majoritairement** visible depuis un point de l'espace public **ET** a une circonférence égale ou supérieure à **150cm** mesurée à 150cm du sol.
- d'un **verger** de minimum 15 arbres, hautes-tiges, d'une variété visée par l'art. 8 de l'AGW du 08/09/2016) la circonférence est réduite à **100cm**.
- d'un **groupe d'arbres** (=couronne commune dont la projection au sol s'inscrit dans un rayon de maximum **15m**, pris à partir du centre du groupe) au moins un arbre a une circonférence de **70cm**. Tous les arbres sont pris en compte !
- d'un **groupe d'arbustes** (=couronne commune dont la projection au sol s'inscrit dans un rayon de maximum **4m**, pris à partir du centre du groupe) au moins un arbre a une circonférence de **70cm**. Tous les arbres sont pris en compte !
- de l'arrache d'une **haie** (=constituée majoritairement d'essences indigènes, d'une longueur de minimum **10m**).
- d'une allée d'arbre (= au moins 10 arbres hautes-tiges alignés, dont au moins 4 arbres sont visibles simultanément dans leur **entièreté** d'un point de l'espace public).

*Les arbres de boisement/alignement destinés à une exploitation sylvicole ou à l'agroforesterie, ne sont pas concernés.



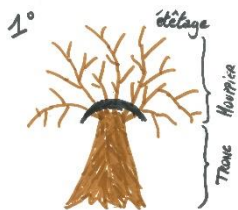
A propos de l'entretien...

L'article 3.134 du Code civil stipule que si un propriétaire de plantations dont les branches ou les racines dépassent la limite séparative des propriétés néglige de couper celles-ci dans les soixante jours d'une mise en demeure par envoi recommandé du voisin, ce dernier peut, de son propre chef et aux frais du propriétaire des plantations, couper ces branches ou racines et se les approprier. Si le voisin coupe lui-même ces branches ou racines qui dépassent, il assume le risque des dommages causés aux plantations. Il peut également exiger que leur propriétaire procède à leur coupe, sauf si le juge estime que cette demande constitue un abus de droit. Le juge tient compte, dans son appréciation, de toutes les circonstances de la cause, y compris de l'intérêt général. Le droit d'exiger l'enlèvement ne peut s'éteindre par prescription. Les fruits qui tombent naturellement des arbres sur un bien immobilier contigu appartiennent à celui qui a la jouissance de ce bien immobilier contigu.

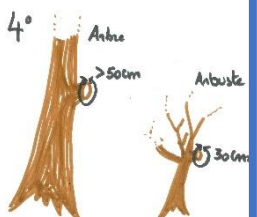
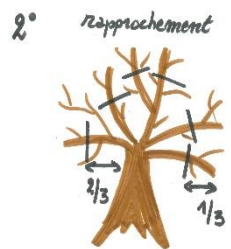


L'article R.IV.4-10 du CoDT traite des travaux modifiant **l'aspect des arbres, arbustes ou haies remarquables** soumis à autorisation:

remarquables soumis à autorisation:

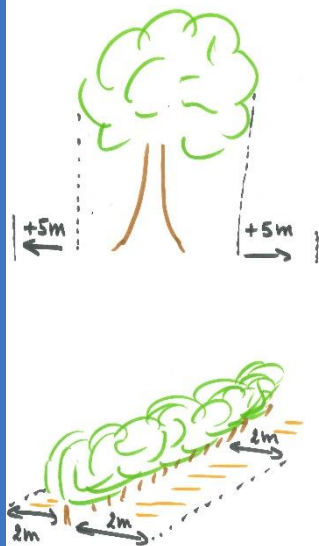


- 1° l'étêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier ;
- 2° le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur ;
- 3° le ravalement consistant à couper les branches charpentières vivantes jusqu'à leur point d'insertion au tronc ;
- 4° le raccourcissement des branches vivantes occasionnant une plaie de plus de trente centimètres de tour pour les arbustes et de plus de cinquante centimètres de tour pour les arbres ;
- 5° la taille d'éclaircissage avec enlèvement de plus du tiers du houppier réparti dans l'ensemble de la couronne ;
- 6° la taille d'adaptation avec enlèvement d'une partie circonscrite du houppier pour adapter la couronne aux contraintes locales ;
- 7° la taille de conversion consistant à modifier significativement la forme du houppier ou la structure et/ou la composition de la végétation de la haie ;
- 8° la taille de haie à l'épaveuse ;
- 9° le recépage de la haie ou de l'arbuste.



Pour les arbres, arbustes, à la condition qu'ils soient réalisés dans le cercle défini par la projection verticale au sol de leur couronne auquel on ajoute cinq mètres et pour les haies remarquables à la condition qu'ils soient réalisés dans une bande de deux mètres de part et d'autre de la haie, sont considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des travaux tels que

- 1° l'imperméabilisation des terres ;
- 2° le tassement des terres ;
- 3° le décapage des terres sur plus de trente centimètres de profondeur ;
- 4° la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux ;
- 5° le passage de véhicules, manipulation d'engins de chantier, dépôts et transports de matériaux, à l'exception du charroi des véhicules destinés à l'entretien des arbres, arbustes et haies ;
- 6° la section des racines ;
- 7° l'enfouissement du collet ;
- 8° l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction, produit dangereux pour l'arbre, l'arbuste ou la haie
- 9° l'allumage de feux.



A propos des aides et des essences ...

Coordination officielle – adaptation pour Beauvechain

8 septembre 2016 - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards (M.B. 26.09.2016)

Compilation des annexes de l'arrêté reprenant la liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire et pour l'entretien des arbres têtards, par rapport à la région limoneuse, en reprenant les types d'utilisation conseillés pour la plantation d'une haie vive et d'un taillis linéaire

N°	NOM	Entomophile	Préférences ou exigences	Région limoneuse	Utilisation conseillée			
					Haie libre	Bande boisée et alignement d'arbres		Têtard
						Arbres	Subventionnables	
1	Alisier torminal (Sorbus torminalis L.Crantz)	*		X		X	X	
2	Aubépine à un style (Crataegus monogyna Jacq.)	*		X	X	X		
3	Aubépine à deux styles (Crataegus laevigata (Poiret) DC.)	*		X	X	X		
4	Aulne glutineux (Alnus glutinosa (L.) Gaertn.)	-	hy	X	p	X	X	
5	Bouleau pubescent (Betula pubescens Ehrh.)	-	(ac) (hy)	p	p	X	X	
6	Bouleau verruqueux (Betula pendula Roth)	-		X	p	X	X	
7	Bourdaine (Frangula alnus Mill.)	*		X	X	X		
8	Cerisier à grappes (Prunus padus L.)	*	(ac)	p	X	X		
9	Charme (Carpinus betulus L.)	-		X	X	X	X	*
10	Châtaignier (Castanea sativa Mill.)	*	ac	X	X	X	X	
11	Chêne pédonculé (Quercus robur L.)	-		X	X	X	X	*
12	Chêne sessile (Quercus petraea Lieblein)	-		X	X	X	X	*
13	Cognassier (Cydonia oblonga Mill.)	*		X	X	X		
14	Comouiller mâle (Cornus mas L.)	*	ca	p	X	X		
15	Comouiller sanguin (Cornus sanguinea L.)	*	(ca)	X	X	X		
16	Eglantier (Rosa canina L.)	*		X	X	X		
17	Erable champêtre (Acer campestre L.)	*	(ca)	X	X	X	X	
18	Erable plane (Acer platanoides L.)	*		X	X	X	X	
19	Erable sycomore (Acer pseudoplatanus L.)	*		X	X	X	X	
20	Framboisier (Rubus idaeus L.)	*	(ac)	X	X	X		
21	Frêne commun (Fraxinus excelsior L.)	-		X	X	X	X	*
22	Fusain d'Europe (Evonymus europaeus L.)	-	(ca)	X	X	X		
23	Genêt à balais (Cytisus scoparius (L.) Link)	*	ac	X	X	X		
24	Griottier (Prunus cerasus L.)	*		X	X	X		
25	Groseillier à maquereaux (Ribes uva-crispa L.)	*	(ca) (hy)	X	X	X		
26	Groseillier noir ou cassis (Ribes nigrum L.)	*	hy	X	X	X		
27	Groseillier rouge (Ribes rubrum L.)	*	(ca) (hy)	X	X	X		
28	Hêtre commun (Fagus sylvatica L.)	-		X	X	X		
29	Houx (Ilex aquifolium L.)	*	(ac)	X	X	X		
30	Lierre commun (Hedera helix L.)	*		X	X	X		
31	Merisier (Prunus avium L.)	*		X	X	X	X	
32	Myrobolan (Prunus cerasifera Ehrh.)	*		X	X	X		
33	Néflier (Mespilus germanica L.)	*	ac	X	X	X		
34	Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica L.)	-	(ca) (x)	p	X	X		
35	Noisetier (Corylus avellana L.)	-		X	X	X		
36	Noyer commun (Juglans regia Lp)	-	(ca)	X	p	X*	X	

N°	NOM	Entomophile	Préférences ou exigences	Région limoneuse	Utilisation conseillée			
					Haie libre	Bande boisée et alignement d'arbres		Têtard
						Arbres	Subventionnables	
37	Noyer hybride (<i>Juglans x intermedia</i>)			X		X*	X	
38	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Millp)	-		X	p	X		
39	Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Hudsp)	-		p	p	X		
40	Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Aitp) Smith)	-	(hy)	X	p	X	X	
41	Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> Lp)	-		X	p	X	X	
42	Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L)	*		X	X	X	X	
43	Poirier sauvage (<i>Pyrus pyrastrer</i>)	*					X	
44	Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (Lp)	*						
45	Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (Lp) Millp subspp <i>sylvestris</i>)	*		X	X	X		
46	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> Lp)	*	(s)	X	X	X		
47	Prunier crêpe (<i>Prunus domestica</i> Lp subspp <i>insititia</i> (Lp) Bonnier et Layens)	*	(ca)	p	X	X		
48	Ronces (<i>Rubus</i> spp)	*		X	X	X		
49	Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> Lp)	*	hy	X	X	X		
50	Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> Lp)	*	(hy)	X	X	X		
51	Saule blanc (<i>Salix alba</i> Lp)	*	(hy)	X	X	X	X	*
52	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> Lp)	*	hy	p	X	X		
53	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> Lp)	*	(hy)	X	X	X	X	*
54	Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> Lp) et son hybride avec <i>Sp alba</i> (<i>Sp xrubens</i> Schrank)	*	(hy)	X	p	X	X	*
55	Saule marsault (<i>Salix caprea</i> Lp)	*		X	X	X		
56	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> Lp (Smith) Koch)	*	(hy)	X	X	X		
57	Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> Lp)	*	(ac)	X	X	X	X	
58	Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> Lp)	*	ac	p	X	X		
59	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> Lp)	*	(ca)	X	X	X		
60	Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop)	*	(ca)	X	p	X	X	
61	Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Millp)	*	(s)	X	p	X	X	
62	Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> Lp)	*	ca s	p	X	X		
63	Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> Lp)	*	ca s	p	X	X		
64	Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> Lp)	*		X	X	X		

LEGENDE DES ABRÉVIATIONS DU TABLEAU

"ca" : à réserver aux sols calcarifères

"ac" : à réserver aux sols acides

"hy" : à réserver aux sols frais à humides

"s" : convient pour tous les sols secs

"*" : oui / "-" : non

"X" : optimal / "p" : peut convenir

Lorsque le sigle est entre parenthèses « () », il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence
Remarques : Le choix des provenances s'effectuera de préférence selon le Dictionnaire des provenances recommandables.

Le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne peut vous aider à compléter votre dossier pour la demande de subside. Contact : 010/24.17.19.